



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet de remplacement des téléskis de roc noir et de plan repos par le télésiège débrayable du plan du repos présenté par le domaine skiable de la Rosière, sur la commune de Montvalezan (73)**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

**Avis P n° 2014-869**

**émis le 17/03/2014 n° 368**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de remplacement des téléskis de roc noir et de plan repos par le télésiège débrayable du plan du repos, situé sur la commune de Montvalezan (73), et présenté par le Domaine Skiable de la Rosière (DSR), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur la base d'un dossier de Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET), comprenant notamment une étude d'impact datée de décembre 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 27/01/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30/01/2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur la création d'un télésiège débrayable 6 places, dans le domaine skiable de la Rosière sur la commune de Montvalezan (73). Ce télésiège remplacera les téléskis du Plan du Repos et du Roc Noir qui seront démontés, afin de renforcer l'accès au sommet de la station (panneau du roc Noir). Le projet ne génère pas de création de nouvelle piste. Il comprend une gare aval et une gare amont pour une longueur d'environ 1700m.

### Sur la forme

Cette étude comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R.122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. On peut notamment citer que des inventaires faune-flore ont été réalisés sur l'ensemble du périmètre d'étude par un bureau d'études, et par la fédération de chasse 73 pour ce qui concerne le tétras-lyre.

L'étude d'impact est claire et illustrée, des tableaux résument les enjeux, les impacts et les mesures.

### Sur le fond

La nature et les caractéristiques du projet font que les enjeux portent essentiellement sur la thématique milieu naturel et biodiversité, et marginalement sur l'aspect risques et santé humaine.

Sur l'aspect risque et santé : Le tracé et l'implantation de la gare d'arrivée et de quelques pylônes impactent le périmètre éloigné de la ressource privée du Plan du Repos, qui alimente un restaurant d'altitude. Ce secteur sensible devra faire l'objet de précautions particulières pour éviter toute pollution de cette ressource. De par son implantation, ce projet est situé dans une zone concernée par le risque d'avalanche, de glissement de terrain et de chutes de blocs. Une étude spécifique a été réalisée et adjointe à la demande de permis de construire.

Concernant le patrimoine naturel :

Le secteur est concerné par de nombreuses zones humides. Le projet initial a été adapté afin d'avoir le moindre impact sur celles-ci. Certains éléments manquent au dossier (méthodologie, cartographie précise des zones humides en rapport au projet). Les mesures proposées sont satisfaisantes. Il serait opportun de sensibiliser les entreprises à cet enjeu.

Des inventaires faune-flore ont été réalisés. On note la présence d'espèces protégées sur le secteur du projet : lycopode des alpes, grenouille rousse, tétras-lyre, gypaète barbu et aigle royal. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont satisfaisantes. Il conviendrait toutefois pour certains secteurs de débuter les travaux à partir de fin août afin de véritablement respecter le cycle de vie du tétras-lyre.

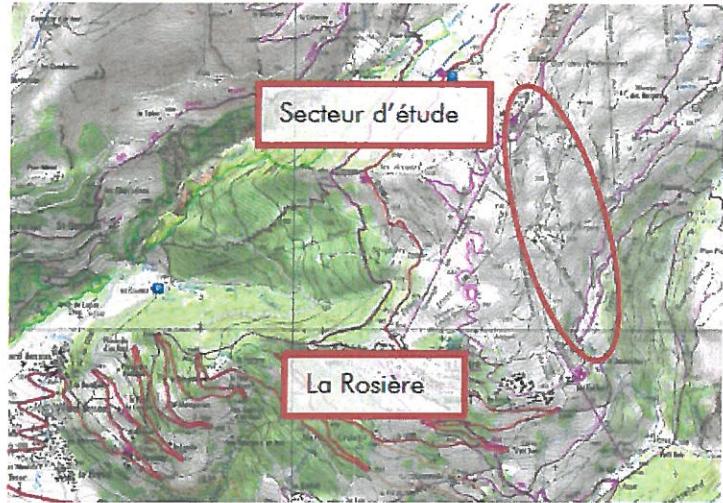
Sous réserve du respect des préconisations, aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées n'est à prévoir pour ce projet.

**De manière plus générale**, il conviendrait, quand cela est possible, d'avoir une vision globale des aménagements à venir, ce qui permettrait la demande d'une étude d'impact globale (notion de programme de travaux).

## Avis détaillé

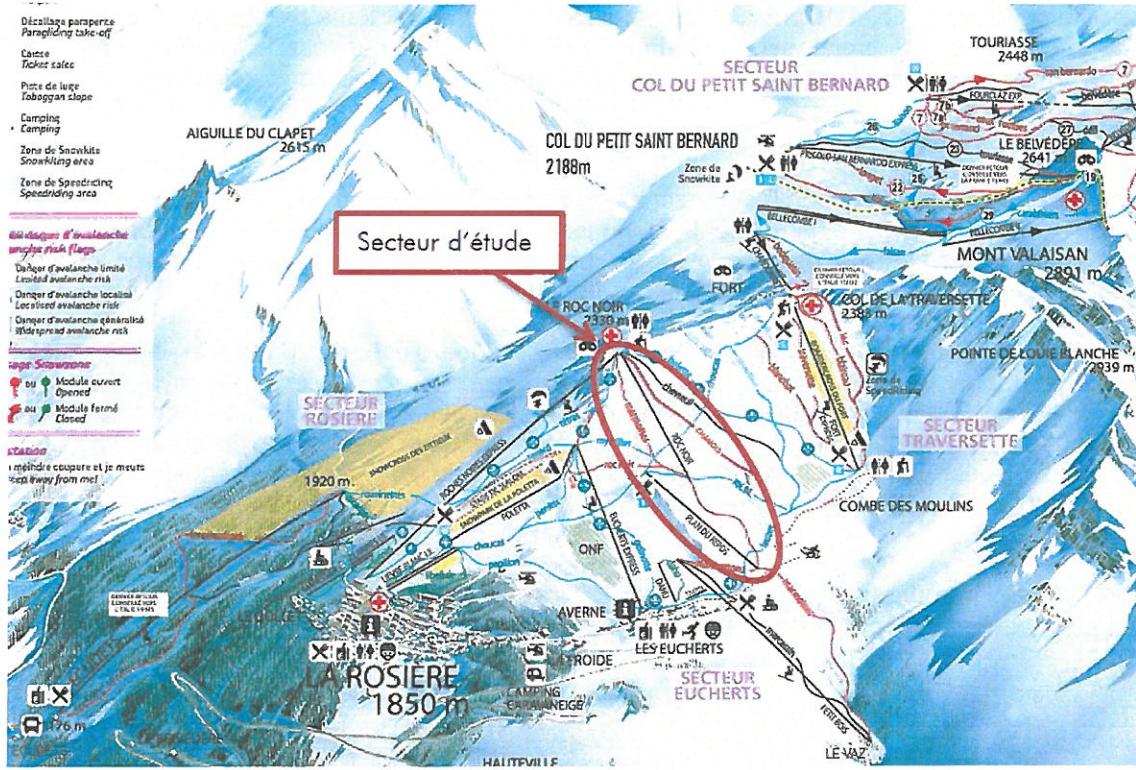
### 1) Analyse du contexte du projet

La station de la Rosière se situe en Haute-Tarentaise, dans le département de la Savoie. Située dans les grandes Alpes savoyardes, entre Bourg-Saint-Maurice d'une part, le col du Petit Saint-Bernard et l'Italie d'autre part, elle est établie principalement sur le territoire de la commune de Montvalezan et pour partie sur la commune de Séez. Ces communes, avec celle de la Thuile en Val d'Aoste (Italie), constituent le support du domaine international de l'Espace San Bernardo.



Le projet prévoit le remplacement des téléskis du Repos (débit de 900 sk/h) et de Roc Noir (débit 800 sk/h) par un télésiège débrayable à 6 places (débit de 3000 sk/h).

Les deux téléskis actuels constituent une chaîne permettant d'accéder au sommet du Roc noir.



Selon le Domaine Skiable de la Rosière (DSR), société gestionnaire du domaine skiable en question, les téléskis, datant respectivement de 1967 et 1965, sont devenus obsolètes voire délaissés. L'objectif du projet est de simplifier et sécuriser le secteur du Roc noir, ainsi que de le rendre accessible à des personnes de niveau technique ou physique moyen. Une amélioration forte de la capacité de transport de skieurs sur le panneau du Roc Noir, permettant la desserte en totalité des pistes existantes, est attendue.

Le secteur d'étude se situe sur le panneau du Roc Noir – Valaisan et correspond à l'emprise des téléskis du Plan du repos et du Roc Noir, entre le replat accueillant l'usine à neige à la sortie du vieux village des Eucherts

et la plateforme d'arrivée du télésiège des Roches Noires Express.

Synthèse des caractéristiques du futur télésiège de plan du Repos :

Type d'appareil	Télésiège débrayable 6 places assises
Débit horaire	3000 sk/h
Longueur suivant la pente	1695 m
Dénivellation	476,0 m
Altitude de départ	1857 m
Altitude d'arrivée	2 333 m
Station motrice	Amont
Station tension	Aval
Nombre de pylônes	16 (type tubulaire)

Le démontage des 2 téléskis ainsi que la construction du nouvel appareil sont prévus pour l'été 2014 (cf. partie patrimoine naturel).

## Contexte juridique

### Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise

La commune de Montvalezan se trouve dans le périmètre du SCoT Tarentaise qui est en cours d'élaboration. Ce projet de rénovation et d'amélioration du parc des remontées mécaniques au cœur du domaine de la Rosière ne vas pas l'encontre des objectifs de ce futur SCoT.

### Plan Local d'Urbanisme (PLU)

A ce jour, le PLU communal fait l'objet d'un contentieux dont l'issue est inconnue. Actuellement, la Commune est contrainte d'appliquer le Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 7 décembre 2000 et dont la modification n°9 a été approuvée le 29 septembre 2009, sans que ne soit préjugée l'issue du contentieux sur le PLU. Le secteur d'étude se situe dans la zone NCS «zone naturelle à vocation agricole et à l'exploitation du domaine skiable ainsi qu'à l'animation, à l'organisation et au fonctionnement du front de neige des Eucherts » du document en vigueur, comme l'ensemble du domaine skiable de la Rosière. En zone NCS sont notamment admis « l'ensemble des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation du domaine skiable, à la sécurité et à l'accueil de la clientèle ».

Le projet de télésiège de Plan du Repos et ses aménagements annexes sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Sur le plan formel, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique est présent. Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux (notamment le milieu naturel, le paysage, les risques, les eaux superficielles et souterraines, la qualité de l'air, la santé humaine). Les sensibilités environnementales du site de projet sont hiérarchisées. Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et éventuellement de compensation sont présentées. La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (SDAGE Rhône-Méditerranée, futur SCoT Tarentaise-Vanoise, PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) de Montvalezan, le PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches), SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Rhône-Alpes) est analysée.

L'étude d'impact présente également une analyse des effets cumulés conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

Pour ce qui est du suivi des mesures, l'étude d'impact reste dans des généralités et ne détaille ni indicateurs, ni actions à engager.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, se référer à la partie suivante qui reprend certaines thématiques traitées.

### 3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Au vu des caractéristiques du projet décrites précédemment, les enjeux se concentrent sur la thématique patrimoine naturel et biodiversité, ainsi que marginalement sur des aspects sanitaires.

#### **Santé des populations**

Soulignons tout d'abord le fait que l'étude de la ligne du futur télésiège a été reprise afin de faire sortir un pylône pré-établi dans le périmètre de protection rapproché de la source du Plan du Repos. Dans la variante choisie, le tracé et l'implantation de la gare d'arrivée et de quelques pylônes impactent le périmètre éloigné établi par l'hydrogéologue agréé concernant la ressource privée du Plan du Repos, qui alimente un restaurant d'altitude. Ce secteur sensible devra faire l'objet de précautions particulières pour éviter toute pollution de cette ressource, en particulier par hydrocarbures, tant en phase chantier qu'en exploitation (carburant du moteur thermique de secours).

#### **Prise en compte des risques naturels**

Implanté en altitude, ce projet est situé dans une zone concernée par le risque d'avalanche, de glissement de terrain et de chute de blocs.

Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du service départemental des remontées mécaniques (STRMTG) en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

#### **Patrimoine naturel**

**Zones humides (ZH)** : Notons tout d'abord que par rapport au scénario initial, un pylône (n°7) a été déplacé en raison de sa situation à proximité immédiate et en amont de la ZH « Plan du Repos ».

Le secteur d'étude est concerné par 7 ZH. Le cabinet EPODE a effectué des prospections sur site concluant à l'absence de ZH complémentaires mais l'étude n'est pas jointe au dossier. Il conviendrait également de préciser la méthodologie effectuée (selon les critères des arrêtés ministériels du 24/06/2008 et 01/10/2009) pour la re-délimitation des ZH, notamment en ce qui concerne le secteur d'implantation du pylône n°7 dans l'espace de fonctionnalité de la ZH « plan du Repos ».

Ajoutons qu'il aurait été souhaitable de présenter une cartographie de l'ensemble des pylônes par rapport aux zones humides.

Les mesures de réduction d'impact présentées sont : utilisation des pistes existantes, hélicoptère, pelle araignée, mise en défens. Ces mesures sont jugées satisfaisantes.

Pour la phase chantier, la délimitation des ZH pour leur mise en défens devra être validée par un écologue. Il faudrait que la délimitation englobe les zones humides et leurs aires de fonctionnalité, pour l'ensemble des ZH dans l'aire de travaux, afin d'éviter le passage répété des engins sur ces secteurs fragiles. À l'instar de la sensibilisation prévue des entreprises au tétras-lyre, il serait intéressant de les sensibiliser également sur l'enjeu des ZH.

#### **Faune-flore :**

Le projet est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Vanoise » mais n'impacte pas de site Natura 2000. Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont « les Adrets de Tarentaise » et le « Réseau des vallons d'altitude » à Caricion située respectivement à 1 et 2 km du projet.

Les inventaires ont été réalisés dans des conditions correctes, les journées d'inventaire sont bien réparties. Néanmoins, il semblerait que les inventaires de 2012 ne concernent pas la zone d'étude. Il importera de préciser les secteurs inventoriés sur 2012.

Également, il convient de présenter les listes complètes des espèces inventoriées en faune et flore avec la date de contact et leur statut (il n'y a que la liste flore).

Plusieurs stations de lycopode des alpes (espèce protégée) ont été observées dans le secteur d'étude et ses alentours. Le tracé du projet retenu a tenu compte de cet enjeu. Néanmoins, il aurait été souhaitable de développer davantage l'analyse de l'impact de l'augmentation de la fréquentation par les skieurs, et notamment la potentialité de ski gravitaire sur l'autre versant. Il conviendra de s'assurer avant le début des travaux de l'absence d'impacts sur le lycopode.

Les investigations de terrain réalisées par la fédération de chasse ont permis de mettre en évidence la présence du Tétras- lyre (secteurs de reproduction et d'élevage) à proximité du projet. Il est envisagé durant la

phase des travaux une délimitation de la zone de chantier afin d'éviter tout débordement dans les zones fréquentées par l'oiseau.

En outre, le calendrier des travaux est organisé en fonction de son cycle de vie. Néanmoins, concernant la zone à proximité des aires de reproduction (partie basse), il pourrait s'avérer nécessaire de démarrer les travaux fin août (plutôt que début août) afin de ne pas perturber la période d'élevage des jeunes.

Les zones humides à proximité du projet constituent un habitat potentiel des grenouilles rousses (espèce protégée). Le projet les prend en compte et prévoit l'installation d'une barrière à amphibiens.

Concernant les grands rapaces, sur la partie haute de la zone d'études, l'aigle royal et le gypaète barbu (espèces protégées) sont régulièrement observés. Bien que considérés comme non nicheurs sur le secteur d'étude, il importe absolument que la mesure d'adaptation des plans de vol des hélicoptères afin d'éviter cette zone soit respectée. Signalons que le dossier aurait dû présenter les circuits d'héliportage.

Néanmoins, les mesures d'évitement semblent satisfaisantes au regard du projet et de sa situation dans la station.

Le projet ne présente pas de mesure compensatoire mais au vu de son impact maîtrisé, celles-ci ne sont pas justifiées. Ajoutons toutefois qu'une démarche d'observatoire de la biodiversité pourrait s'avérer intéressante et opportune.

Sous réserve du respect des préconisations, aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées n'est à prévoir.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

